



## COMMUNE DE COLLONGES-SOUS-SALEVE

### CONSEIL MUNICIPAL

4 décembre 2025

*L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, le Conseil municipal de Collonges-sous-Salève se réuni en séance à la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Brigitte GONDOUIN, Maire.*

Date d'envoi de la convocation : 27/11/2025  
DELIBERATION N°2025\_135

#### Conseillers élus : 27

#### Conseillers Présents :

Brigitte GONDOUIN\_Philippe CHASSOT\_Danielle THEVENOZ\_Gérard BARON\_Bénédicte GEORGE\_Bernard GACHET\_Fabrice GILSON\_Nathalie CORVAÏA\_Aurélie PATOUX\_Kevin TOUZOT\_Sarah BERNDT\_Frédéric MEGEVAND\_Chantal CHAPPUIS\_François DRICOURT\_Cédric DESARZENS\_Monique MÜHLEMANN\_Frédéric PEREZ\_Annie HYVERT\_Christian DUTOIT\_Henri DE MONCEAU\_Dalilha ROCHON SOUILAH\_Corinne ANSELMETTI

#### Pouvoirs :

Valérie MADALA donne procuration à Bénédicte GEORGE  
Nadine CHAPPUIS donne procuration à Chantal CHAPPUIS  
François VECKRINGER donne procuration à Fabrice GILSON  
Joséphine RIVIERE donne procuration à Danielle THEVENOZ  
Vincent LECAQUE donne procuration à Corinne ANSELMETTI

#### Absents :

**DELIBERATION N°2025\_135 : Délibération relative à la protection sociale complémentaire**

Rapporteur : Madame le Maire

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

**Vu** le Code général de la fonction publique, L.827-1 à L.827-6 et L.827-12,

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 fixant le montant de référence de la participation des employeurs publics au titre du risque santé à 30 euros,

**Vu** la circulaire du 24 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2025.

**Considérant** ce qui suit :

Le décret du 20 avril 2022 impose aux collectivités territoriales une participation obligatoire à la protection sociale complémentaire de leurs agents au titre du risque santé, à compter du 1er janvier 2026 ;

Cette participation doit atteindre au minimum 50 % du montant de référence fixé à 30 euros, soit 15 euros mensuels par agent ;

La délibération D71\_2012 du 29 décembre 2012, doit être révisée

La collectivité a fait le choix d'un dispositif de participation sur la base de contrats labellisés, souscrits à titre individuel par les agents ;

Il est possible de moduler cette participation selon des critères objectifs, à condition de garantir le respect du montant minimal de 15 euros ;

Il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les modalités de cette participation.

La délibération D71\_2012 du 19 décembre 2012, ne répond plus à la réglementation,

**L'assemblée délibérante,**

**Décide :**

### ARTICLE 1 : AGENTS BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de la participation :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public employés pour une durée au moins égale à six mois ou ayant atteint six mois d'ancienneté continue ;
- Les apprentis.

Ne peuvent en bénéficier :

- Les agents en disponibilité non rémunérée ;
- Les agents en congé parental à temps plein ;
- Les agents vacataires.

### ARTICLE 2 : CONTRATS ELIGIBLES

La participation de la collectivité est accordée aux agents justifiant d'un contrat labellisé au titre du risque santé, souscrit auprès d'un organisme figurant sur la liste officielle des contrats labellisés.

L'agent devra fournir annuellement :

- Une attestation de labellisation en cours de validité ;
- Une attestation de paiement de sa cotisation.

### ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION

À compter du 1er janvier 2026, la participation financière mensuelle de la collectivité est versée directement à l'agent, sur son bulletin de salaire. La participation ne pourra excéder le montant réellement acquitté par l'agent au titre de la complémentaire santé.

- a) La participation est établie en fonction du revenu net imposable annuel de l'agent au titre de l'année N-1, selon le barème suivant :

Tranche	Revenu net imposable annuel	Participation mensuelle
1	≤ 22 500 €	25 €
2	22 501 € et 35 000 €	20 €
3	> 35 000 €	15 €

- b) Pour les agents arrivés en cours d'année, la tranche de revenu est déterminée selon le salaire net imposable estimé du 1<sup>er</sup> mois complet x 12.
- c) La participation de la collectivité sera versée sans proratisation, quel que soit le temps de travail de l'agent bénéficiaire.

- d) Une majoration forfaitaire de 10,00 € par mois est accordée à l'agent pour chaque enfant à charge inscrit comme ayant droit sur le contrat labellisé, dans la limite du montant total de la cotisation effectivement acquittée par l'agent.

*Est considéré comme enfant à charge, tout enfant :*

- *Légitime, naturel, adoptif ou recueilli*
- *Vivant au foyer de l'agent,*
- *A sa charge effective et permanente,*
- *Âgé de moins de 20 ans*
- *Ne percevant pas de revenu stable supérieur à 55 % du SMIC brut mensuel en vigueur au 1er janvier de l'année considérée.*

L'agent devra fournir, en plus des justificatifs classiques :

- Une attestation précisant que l'enfant est inscrit comme ayant droit sur ledit contrat.

#### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

La participation est versée mensuellement à compter de la date d'effet du contrat labélisé et sur présentation des pièces justificatives.

Elle est suspendue en cas de cessation de contrat labélisé, de non-paiement de la cotisation, ou de perte du statut d'agent éligible.

#### ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la présente délibération annule et remplace la délibération D\_71\_2012 relative à la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire « santé » ? Elle se substitue à l'ensemble des dispositions antérieurement applicables à ce titre.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
27	00	00

**Certifie** le caractère exécutoire de cet acte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Fait et délibéré

Les jour, mois et an susvisés

Le secrétaire de séance,

Gérard BARON



Le Maire,

Brigitte GONDOUIN



Certifié exécutoire

Publié ou notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le



ID : 074-217400829-20251204-D\_2025\_135-DE

